

## 2. Principaux points des accords

Les principales dispositions touchant les mesures relatives aux droits compensateurs et à l'antidumping prévoient que:

- a) des consultations intergouvernementales auront lieu avant l'ouverture d'une enquête relative aux droits compensateurs;
- b) les enquêtes seront ouvertes à la demande des autorités ou encore sur réception d'une plainte accompagnée des éléments de preuve quant à la pratique de subvention ou au dumping, des éléments de preuve établissant qu'un préjudice a été causé et des éléments de preuve d'un lien de causalité entre les importations ayant fait l'objet de subventions ou de dumping et le préjudice;
- c) la durée des mesures provisoires ne dépassera généralement pas la période de quatre mois;
- d) l'enquête sera suspendue si un gouvernement accordant la subvention ou un exportateur entreprennent de réviser les prix ou de prendre d'autres mesures en vue d'abolir la subvention ou le dumping, et le préjudice en résultant;
- e) des critères plus précis seront considérés dans l'établissement du préjudice matériel;
- f) une procédure améliorée sera utilisée en ce qui concerne la divulgation des raisons à la base des décisions prises dans les cas tant d'antidumping que de droits compensateurs;
- g) une procédure multilatérale de surveillance et de règlement des différends sera adoptée afin de s'assurer que la procédure et les critères susmentionnés sont respectés.

L'Accord sur les subventions/mesures compensatoires reconnaît que les subventions constituent un outil légitime dans la promotion des objectifs intérieurs tels le développement régional, la recherche et le développement, la restructuration industrielle, etc. L'accord prévoit une discipline internationale améliorée dans l'utilisation des subventions qui touchent le commerce et la production, y compris la mise en application de l'interdiction frappant le recours aux subventions à l'exportation pour les produits industriels. Cette interdiction a été élargie pour englober tous les produits minéraux. L'accord renferme également des dispositions aux termes desquelles les signataires défavorisés par ces subventions peuvent en appeler au GATT. Un Comité des signataires sera tenu de résoudre tous les désaccords